

LANDS ACT
and
TERRITORIAL LANDS
(YUKON) ACT

LOI SUR LES TERRES
et
LOI DU YUKON SUR LES TERRES
TERRITORIALES

Pursuant to subsection 7(1) of the *Lands Act* and section 6 and paragraph 21(d) of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Order in Respect of Liard First Nation Settlement Land Selection Parcel R-137B* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, July 30, 2015.

Conformément à l'article 7(1) de la *Loi sur les terres* et à l'article 6 et à l'alinéa 21d) de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, le commissaire en conseil exécutif ordonne ce qui suit :

1 Est établi le *Décret portant sur la sélection de la parcelle R-137B par la Première nation de Liard à titre de terres visées par le règlement* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 juillet 2015.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

ORDER IN RESPECT OF LIARD FIRST
NATION SETTLEMENT LAND SELECTION
PARCEL R-137B

DÉCRET PORTANT SUR LA SÉLECTION DE
LA PARCELLE R-137B PAR LA PREMIÈRE
NATION DE LIARD À TITRE DE TERRES
VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

Purpose

1 The purpose of this Order is to, with the consent of the Kaska and the Kaska's agreement that the Government of Yukon has partially discharged its duty to accommodate the Kaska, withdraw parcel R-137B from disposal and authorize the leasing of certain portions of parcel R-137B in order to support any development, exploration programs and production (all within the meaning of section 129 of the *Quartz Mining Act*) that may be carried out by Selwyn Chihong Mining Ltd. on parcel R-137B.

Interpretation

2 In this Order

"expiry date" means the day that is 10 years after the day this Order is made; « *date d'expiration* »

"Kaska" means the Liard First Nation, the Ross River Dena Council and the Kaska Dena Council acting jointly; « *Kaska* »

"parcel R-137B", marked as LFN R-137B on the map in the Appendix to this Order, means the tract of land identified as R-137B on map sheets 105 I/05, 105 I/06, 105 I/11 and 105 I/12, all dated June 21, 2002, on file at the Federal Claims Office, Department of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada at Whitehorse in Yukon, copies of which have been deposited with the Manager, Lands Client Services, Department of Energy, Mines and Resources, Government of Yukon at Whitehorse and copies of which have been deposited with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in Yukon; « *parcelle R-137B* »

"Selwyn Chihong Mining Ltd." means Selwyn Chihong Mining Ltd., a corporation validly incorporated under the laws of British Columbia; « *Selwyn Chihong Mining Ltd.* »

"specified portion" in respect of parcel R-137B means the portion of parcel R-137B marked as Area 2 on the map in the Appendix to this Order and more particularly described in the Schedule to this Order. « *partie déterminée* »

Objet

1 Le présent décret vise, avec le consentement des Kaska et l'accord de ces derniers en vertu duquel le gouvernement du Yukon s'est en partie acquitté de son obligation d'accommodement à leur égard, à déclarer inaliénable la parcelle R-137B et autoriser la location à bail de certaines parties de la parcelle R-137B à des fins de développement, de programmes d'exploration et de production (au sens de l'article 129 de la Loi sur l'extraction du quartz) qui peuvent être réalisés par Selwyn Chihong Mining Ltd sur cette dernière.

Définitions

2 Les définitions suivantes s'appliquent au présent décret :

« *date d'expiration* » S'entend du jour suivant une période de dix ans à partir de l'établissement du présent décret. « *expiry date* »

« *Kaska* » S'entend de la Première nation de Liard, du Conseil Dena de Ross River et du Conseil Kaska Dena agissant conjointement. « *Kaska* »

« *parcelle R-137B* » indiquée comme LFN R-137B sur la carte paraissant à l'appendice du présent décret, s'entend des terres désignées R-137B sur les feuilles de carte 105 I/05, 105 I/06, 105 I/11 et 105 I/12, toutes datées du 21 juin 2002, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada, à Whitehorse, au Yukon, et dont des copies ont été déposées auprès du responsable, Service à la clientèle, Direction de l'aménagement des terres, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Yukon à Whitehorse et dont des copies ont été déposées au bureau des registres miniers de Whitehorse, Watson Lake, Mayo et Dawson au Yukon. « *parcel R-137B* »

« *Selwyn Chihong Mining Ltd.* » S'entend de Selwyn Chihong Mining Ltd., une société dûment constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique. « *Selwyn Chihong Mining Ltd.* »

« *partie déterminée* » À l'égard de la parcelle R-137B,

s'entend de la partie de la parcelle R-137B identifiée comme Région 2 sur la carte paraissant à l'appendice du présent décret et plus particulièrement décrite à l'annexe du présent décret. » *“specified portion”*

Lands withdrawn from disposal

3 Subject to sections 4 to 7, parcel R-137B is withdrawn from disposal until the expiry date of this Order.

Exception – specified portion

4 Any part of the specified portion may be leased to Selwyn Chihong Mining Ltd. to support the establishment of a tailings storage facility on the specified portion, including ancillary structures and works.

Exception – timber and quarries

5 Section 3 does not apply to the disposition of

- (a) timber under the *Forest Resources Act*;
- (b) timber which may be disposed of under section 30 of the *Lands Act*; or
- (c) materials that may be disposed of under the *Quarry Regulations* made under the *Lands Act*.

Exception – utility lines

6 The withdrawal from disposal of the land referred to in section 3 is without prejudice to the Minister's authority under paragraph 3(1)(b) of the *Lands Act* to grant any easement, licence or permit in respect of any utility lines existing on March 27, 2013.

Existing rights and interests

7 For greater certainty, section 3 does not apply to

- (a) recorded claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada), the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada), the *Placer Mining Act* or the *Quartz Mining Act*;
- (b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) or the *Oil and Gas Act*; or
- (c) existing rights acquired under section 6 of the *Territorial Lands Act* (Canada), section 6 of the

Terres inaliénables

3 Sous réserve des articles 4 à 7, la parcelle R-137B est déclarée inaliénable jusqu'à la date d'expiration du présent décret.

Exception – Partie déterminée

4 Tout espace de la partie déterminée peut être loué à bail à Selwyn Chihong Mining Ltd. pour y favoriser l'établissement d'une installation de stockage des résidus, y compris les ouvrages et les travaux connexes.

Exception – Bois et carrières

5 L'article 3 ne s'applique pas :

- a) à l'aliénation du bois visé par la *Loi sur les ressources forestières*;
- b) au bois qui peut être aliéné en vertu de l'article 30 la *Loi sur les terres*;
- c) aux matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur les carrières*, pris en vertu de la *Loi sur les terres*.

Exception – Câbles de service public

6 Les terres décrites à l'article 3 sont soustraites à toute aliénation sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs du ministre, conférés par l'alinéa 3(1)(b) de la *Loi sur les terres*, de concéder toute servitude, permis ou licence sur lesdites terres pour les câbles de service public en place le 27 mars 2013.

Droits et titres existants

7 Il est entendu que l'article 3 ne s'applique pas :

- a) aux claims inscrits et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*;
- b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

**O.I.C. 2015/160
LANDS ACT**

Territorial Lands (Yukon) Act or section 3 of the
Lands Act.

Expiration of this Order

8 This Order expires on the expiry date.

**DÉCRET 2015/160
LOI SUR LES TERRES**

c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article
6 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de
l'article 6 de la *Loi du Yukon sur les terres
territoriales* ou de l'article 3 de la *Loi sur les terres*.

Date d'expiration du présent décret

8 Le présent décret cesse d'avoir effet à la date
d'expiration.

SCHEDULE

(Schedule amended by O.I.C. 2015/182)

Specified Portion

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1983; all bearings are based on the Universal Transverse Mercator Projection (UTM) and are referred to the central meridian of Zone 9 (129° W):

In Yukon, lying within Quad 105I/06 and Quad 105I/11, the lands located within the boundary of the tract of land identified as R-137B on map sheets 105 I/05, 105 I/06, 105 I/11 and 105 I/12, all dated June 21, 2002, on file at the Federal Claims Office, Department of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada at Whitehorse in Yukon, and described below as the “specified portion” comprising approximately 11.85 square kilometres and shown on the map in the Appendix to this Order.

The “specified portion” is that portion of land shown as Area 2 on the map attached as the Appendix to this Order, more particularly described as follows

Commencing at a point at latitude 62°27'22.3812"N and longitude 129°22'29.9881"W;

Thence northerly a distance of approximately 5.8 kilometres to a point at the intersection

with the northern boundary of R 137B at latitude 62°30'25.7904"N and longitude 129°21'40.9896"W;

Thence south-easterly a distance of approximately 2.6 kilometres following the northern boundary of R 137B to a point along that boundary at latitude 62°29'40.6932"N and longitude 129°19'5.9376"W;

Thence southerly a distance of approximately 4.6 kilometres to a point along that boundary at latitude 62°27'12.3480"N and longitude 129°19'47.9635"W; and

Thence westerly for a distance of 2.3 kilometres more or less to the point of commencement.

ANNEXE

(Annexe modifiée par Décret 2015/182)

Partie déterminée

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983; tous les relèvements se rapportent au système de projection universel Mercator (MTU) transverse et font référence au méridien central pour la zone 9 (129° O) :

Au Yukon, se trouvant dans les quadrilatères 105I/06 et 105I/11, les terres situées à l'intérieur des limites de la parcelle identifiée comme R-137B sur les feuilles de carte 105 I/05, 105 I/06, 105 I/11 et 105 I/12, toutes datées du 21 juin 2002, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada, à Whitehorse, au Yukon, et indiquées ci-après comme « partie déterminée », comprenant environ 11,85 kilomètres carrés et paraissant sur la carte à l'appendice du présent décret.

La « partie déterminée » est cette partie des terres paraissant comme Région 2 sur la carte jointe à titre d'appendice au présent décret, plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au point 62°27'22.3812" nord de latitude et 129°22'29.9881" ouest de longitude;

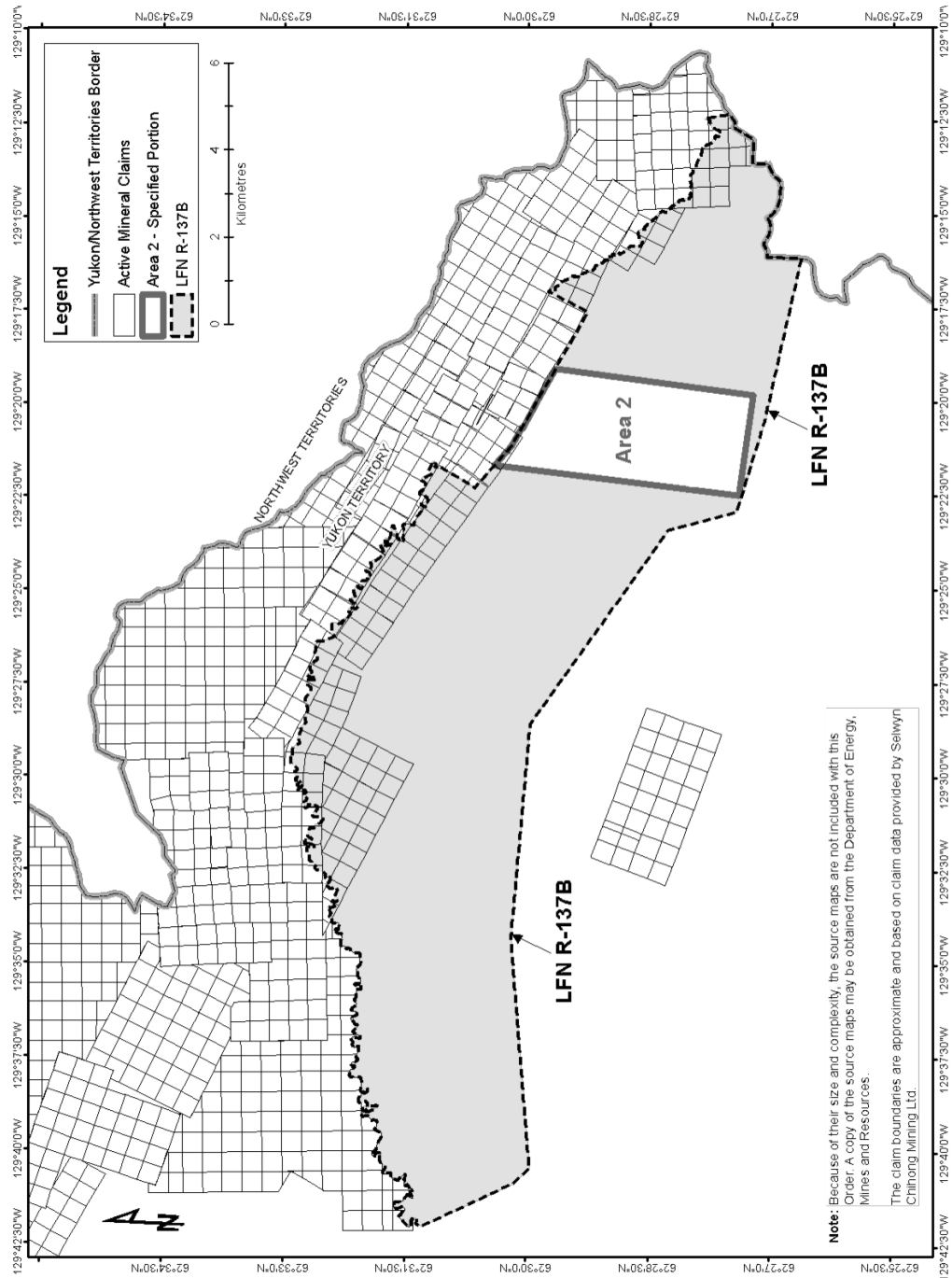
de là, vers le nord, sur une distance d'environ 5,8 kilomètres à un point à l'intersection de la limite nord de R-137B, au relèvement 62°30'25.7904" nord de latitude et 129°21'40.9896" ouest de longitude;

de là, vers le sud-est, le long de la limite nord de R-137B, sur une distance d'environ 2,6 kilomètres, à un point sur cette limite au relèvement 62°29'40.6932" nord de latitude et 129°19'5.9376" ouest de longitude;

de là, vers le sud, sur une distance d'environ 4,6 kilomètres, au relèvement 62°27'12.3480" nord de latitude et 129°19'47.9635" ouest de longitude;

de là, vers l'ouest, sur une distance d'environ 2,3 kilomètres, jusqu'au point de départ.

Appendix



Appendice

